

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

**Révérénd TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC**

- + « Assemblées Générales » de l'EPC illégales**
- + « Amendement » ou « Réforme » illégale de la Constitution**
- + Impunité illégale des « élus »**



« LE MAL » A L'ŒUVRE AU SOMMET DE L'EGLISE PRESBYTERIENNE CAMEROUNAISE

Février 2021

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC

« Fils de l'homme, je t'établis comme sentinelle sur la maison d'Israël. Tu écouteras la parole qui sortira de ma bouche, et tu les avertiras de ma part. Quand je dirai au méchant : Tu mourras ! si tu ne l'avertis pas, si tu ne parles pas pour détourner le méchant de sa mauvaise voie et pour lui sauver la vie, ce méchant mourra dans son iniquité, et je te redemanderai son sang. Mais si tu avertis le méchant, et qu'il ne se détourne pas de sa méchanceté et de sa mauvaise voie, il mourra dans son iniquité, et toi, tu sauveras ton âme.

Si un juste se détourne de sa justice et fait ce qui est mal, je mettrai un piège devant lui, et il mourra ; parce que tu ne l'as pas averti, il mourra dans son péché, on ne parlera plus de la justice qu'il a pratiquée, et je te redemanderai son sang.

Mais si tu avertis le juste de ne pas pécher, et qu'il ne pèche pas, il vivra, parce qu'il s'est laissé avertir, et toi, tu sauveras ton âme. (Ezéchiel 3 : 17 – 21) »

Malheur aux pasteurs qui détruisent et dispersent Le troupeau de mon pâturage ! dit l'Éternel.

C'est pourquoi ainsi parle l'Éternel, le Dieu d'Israël, Sur les pasteurs qui paissent mon peuple : Vous avez dispersé mes brebis, vous les avez chassées, Vous n'en avez pas pris soin ; Voici, je vous châtierai à cause de la méchanceté de vos actions, Dit l'Éternel.

Et je rassemblerai le reste de mes brebis De tous les pays où je les ai chassées ; Je les ramènerai dans leur pâturage ; Elles seront fécondes et multiplieront.

J'établirai sur elles des pasteurs qui les paîtront ; Elles n'auront plus de crainte, plus de terreur, Et il n'en manquera aucune, dit l'Éternel. (Jérémie 23 : 1 – 4)

I. Pour introduire : L'EPC traverse une crise

Notre Eglise traverse une crise double : une crise constitutionnelle et une crise de l'observance de sa tradition. Face à cette double crise, l'urgence de sonner l'alarme et déclencher l'intervention des secours est la responsabilité de tout fils ou fille de l'EPC.

Au temps de la Réforme, la vitesse de la propagation des abus dans l'Eglise a été le catalyseur d'une littérature de résistance et le révélateur d'hommes et de femmes de courage qui existaient dans l'Eglise. C'étaient des chrétiens ordinaires, qui participaient à la vie de leurs communautés, et qui n'auraient certainement pas changé pour poser des actes extraordinaires, s'il n'y avait pas eu *des dérives ignobles* dans l'Eglise. Beaucoup se sont levés pour contester les abus et les dérives pour que l'Eglise puisse faire une pause pour s'examiner et se corriger. Plusieurs ont perdu la vie dans ce combat mais, leurs actes et leur dévouement ont contribué au succès de la Réforme et au redressement de l'Eglise.

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

**Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC**

Aujourd'hui, garder le silence face aux irrégularités qui font cours dans notre Eglise, c'est se faire complice de tous les actes qui l'entraînent vers une chute dont elle aura du mal à se relever pendant très longtemps. Il est impensable, que par peur des représailles et des sanctions punitives, les pasteurs de l'EPC se taisent, que les juridictions gardent un silence de couardise, pendant qu'un noyau d'individus met l'Eglise en « *gestion privée* » et leur volent le droit de s'exprimer librement sur un problème qui les concerne directement : l'amendement ou la Réforme de la Constitution. *Depuis la 60^e Assemblée Générale (nos Assemblées n'ont pas de précédent du genre !), un phénomène de brutalité répressive, et de réduction au silence par l'humiliation s'est développé au travers des « Commissions juridiques spéciales » par lesquelles on terrorise les pasteurs en pleine assemblée, et des Commissions » par lesquels et on maintient la pression sur eux en cours d'année !*

Face à cette situation, l'honneur d'un pasteur théologien engagé, sa vie, ses intentions, devrait être de se conformer aux paroles remontant à la source pré évangélique par lesquelles Jésus encourage ses disciples de ne pas craindre les hommes, mais de s'en remettre à Dieu seul.

Fort de cette conviction, comment pourrai-je encore dans mon Eglise, EPC, après plus d'un quart de siècle de ministère, céder à la peur et ne pas proclamer la vérité, une fois que je l'ai clairement reconnue ?

Il est désormais plus qu'impératif de le dire haut et fort : LA CONSTITUTION DE L'EPC A BESOIN D'AMENDEMENTS, et l'EGLISE ELLE-MEME DE S'ADAPTER A L'EPOQUE QUE NOUS VIVONS. Mais, la machine de sa révision oblique, en cours (Réforme par la force et la contrainte et non par le droit) est inacceptable.

II. LE « MAL »

Les 63^e et 64^e « Assemblées Générales » : des assises illégales et anti constitutionnelles

La matérialité de cette affirmation trouve ses preuves dans les faits suivants :

1- Le vote illégal par la 62^e AG EPC de la modification du quota des délégués aux AG

Au sortir de la 62^e Assemblée Générale tenue à la paroisse Adoum Evina Mendomo, Consistoire Ntem, Synode Municam, la décision de modifier le quota des délégués à l'Assemblée Générale, adoptée sur avis du Comité Foi et Constitution, l'a été en totale violation des dispositions de notre Constitution. ***L'Assemblée Générale n'a pas qualité de soumettre dans ses assises, un vote sur l'amendement ou la modification de la Constitution qui est la Loi de toute notre Eglise car, le vote sur l'amendement ou la modification de la Constitution relève de la seule compétence des Consistoires de l'EPC qui le font en assises régulières et rendent leur vote par écrit à l'Assemblée Générale qui publie les résultats avec les conséquences qui y sont attachées.***

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC

2- Le Comité Foi et Constitution à la 62^e AG EPC : Un Comité présidé par un « Missi Dominici » du Secrétaire Général de l'AG EPC pour la mise en œuvre d'un projet « illégal » qui date de la 52^e AG EPC à Yokadouma en janvier 2009.

a) Historique

A la suite des Pasteurs (*paix à leurs âmes*) **ONDO OBIANG Bolivard** et **BAYIHA Justin** à la tête du Comité Foi et Constitution, leur succède dès 2004 à la 47^e AG EPC à Ambam, pour un mandat de 3 ans, le **Pasteur TIBE Davidson**.

A la **48^e AG EPC**, en janvier 2005, pas de rapport.

A la **49^e AG EPC** à Kribi en 2006, dans le rapport de son Comité, on lit : « ...le Comité a constaté que par rapport aux ouvertures envoyées aux Consistoires pour les réformes constitutionnelles, seuls six Consistoires sur 25 ont réagi jusqu'à ces jours. L'avis du comité : Que l'AG fasse sommation aux Synodes, afin que ceux-ci à leur tour somment les Consistoires à réagir le plus tôt possible et avant la tenue du 1^{er} Conseil Général... » (Minutes 49^e AG EPC page 272) Un avis totalement illégal et contraire non seulement aux dispositions de la Constitution de l'EPC mais à l'esprit du scrutin tout court. Un vote sous la contrainte est frappé de nullité ! Le ton a été donné.

A la **50^e AG EPC** à Zoétélé en janvier 2007, le rapport qu'il a présenté dit : « De la réforme de la Constitution : depuis que ce texte a été référé aux Consistoires, et que seuls 06 ont réagi, jusqu'au jour d'aujourd'hui, c'est le statut quo. A Kribi l'an dernier, nous avons demandé à l'AG, de sommer les Consistoires indolents de réagir. Nous continuons à attendre » (Minutes 50^e AG EPC page 369) A l'issue des travaux de la 50^e AG EPC, il a été reconduit à la tête du Comité Foi et Constitution pour 3 ans de 2007 à 2010. Est nommé lui aussi membre de comité, le **pasteur BESSALA MBESSE**

A la **51^e AG EPC** à Yaoundé en décembre 2007, le rapport de son comité a rappelé à la satisfaction de tous que « les textes en vigueur donnent au Modérateur un mandat d'un an et que le seul moyen d'accéder à ce poste c'est l'élection » (Minutes 52^e AG EPC page 168) Le **Pasteur BESSALA MBESSE** est alors le Modérateur de cette 51^e AG EPC.

A la **52^e AG EPC** à Yokadouma en janvier 2009, voici la proposition du Comité Foi et Constitution présidée par le **pasteur TIBE Davidson** et le **pasteur BESSALA MBESSE** membre (voir composition Minutes 52^e AG EPC page 181)

« Du nombre de délégués que les Consistoires doivent envoyer à l'Assemblée Générale qui ressemble de plus en plus aux forums :

Le Comité propose que le nombre soit désormais la moitié de celui actuel, concrètement que chaque Consistoire envoie désormais le ¼ de ses pasteurs au rôle avec un nombre égal d'Anciens d'Eglise. A partir de la prochaine Assemblée Générale (2010) » (Minutes 52^e AG EPC page 187) **DONC UNE MISE EN APPLICATION SANS PASSER PAR L'OUVERTURE AUX CONSISTOIRES !**

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC

A la **53^e AG EPC à Eséka en janvier 2010, et toutes les AG EPC de 2010 à janvier 2019**, l'Eglise a conservé son quota constitutionnel de délégués à l'AG soit la moitié de pasteurs par Consistoire avec un nombre égal d'Anciens d'Eglise. Le couple de pasteurs **TIBE Davidson et BESSALA MBESSE** n'a pas été reconduit au Comité Foi et Constitution dont la présidence a été confiée une nouvelle fois au **pasteur ONDO OBIANG Bolivard** pour un mandat de 2010 – 2013 (Minutes de la 53^e AG EPC page 314)

A la **54^e AG EPC à Djouze en janvier 2011**, le mandat du **pasteur ONDO OBIANG Bolivard** a été modifié de 2011 à 2014. (Minutes de la 54^e AG EPC page 217)

A la **55^e AG EPC à Douala en janvier 2012**, le mandat du **pasteur ONDO OBIANG Bolivard** a la tête du Comité été remis de 2010 à 2013. (Minutes de la 55^e AG EPC page 169)

A la **56^e AG EPC à Hémlé-Ekite (Edéa) en janvier 2013**, la présidence du Comité a été confiée au **pasteur MBAMBO Michel** de 2013 à 2016. (Minutes de la 56^e AG EPC page 247)

A la **57^e AG EPC à NLAYOP (Ebolowa) en janvier 2014**, le mandat du **pasteur MBAMBO Michel** à la présidence du Comité a été modifiée de 2014 à 2017. (Minutes de la 57^e AG EPC page 336)

A la **58^e AG EPC à Dang (Bafia) en janvier 2015**, le mandat du **pasteur MBAMBO Michel** à la présidence du Comité a été maintenu de 2014 à 2017. (Minutes de la 58^e AG EPC page 385)

A la **59^e AG EPC à Adje'ela - Lomié en janvier 2016**, la composition du Comité n'apparaît pas dans les Minutes (Minutes de la 59^e AG EPC page 418)

A la **60^e AG EPC à Nkonga en janvier 2017**, les Minutes informent que le mandat du **pasteur MBAMBO Michel** à la présidence du Comité a été modifié de 2017 à 2020. (Minutes de la 60^e AG EPC page 358) L'autre information de taille est l'élection du **pasteur BESSALA MBESSE** au poste de **Secrétaire Général de l'AG et Secrétaire Général de l'EPC**.

b) De l'implication du Secrétaire Général de l'AG EPC à la mise en œuvre du projet de modification illégale du quota constitutionnel des délégués aux AG

- 1) A la **61^e AG EPC de Metet en janvier 2018**, **ACTE 1**. Dans son tout premier rapport servi à l'Assemblée Générale, le **Secrétaire Général de l'AG EPC** a ressuscité la proposition du Comité Foi et Constitution de la 52^e AG EPC par cette recommandation : « *Que le Comité Foi et Constitution trouve un nouveau quota des délégués à l'Assemblée Générale de l'EPC applicable dès janvier 2019 réduit au moins de moitié par rapport au quota actuel* » (Minutes de la 61^e AG EPC page 71) ! Recommandation adoptée (Minutes de la 61^e AG EPC page 202)

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC

SANS PASSER PAR L'OUVERTURE CONSTITUTIONNELLE AUX CONSISTOIRES !?????

- 2) A la 61^e AG EPC de Metet en janvier 2018, **ACTE 2**. Alors qu'il n'était pas inscrit comme délégué à cette 61^e AG EPC, **le pasteur TIBE Davidson, favorable à la modification du quota des délégués (et non délégué !)** a été nommé Président du Comité Foi et Constitution pour un mandat de 2018 à 2021. Le pasteur MBAMBO Michel dont le mandat courait de 2017 à 2020 a été dégommé. (Minutes de la 61^e AG EPC page 314)
- 3) A la 62^e AG EPC à Adoum Evina Mendomo en janvier 2019. **Toujours non inscrit comme délégué à cette nouvelle Assemblée Générale, le pasteur TIBE Davidson (non délégué) a présenté le rapport du Comité Foi et Constitution** dont l'extrait incriminé suivant : « Que l'Assemblée Générale soit composée dès l'année prochaine (2020) à parts égales des pasteurs et d'Anciens de l'Eglise venant de chacun de ses Consistoires. Chaque Consistoire enverra le (1/4) de ses Pasteurs et un nombre correspondant d'Anciens de l'Eglise comme délégués. La 62^e AG EPC adopte » (Minutes de la 62^e AG EPC pages 224 & 226)

Très important à noter : Assemblées Générales où le Pasteur TIBE Davidson a été délégué de 2011 à 2019

| 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Oui | Non | Non | Non | Oui | Non | Non | Non | Non |

- ✚ Comment le **Pasteur TIBE Davidson, un non délégué** a-t-il pu être nommé par la 61^e Assemblée Générale de l'EPC à la tête d'un comité clé et sensible comme le Comité Foi et Constitution ?
- ✚ Comment le **Pasteur TIBE Davidson, un non délégué** a-t-il pu présenter un rapport à la 62^e AG EPC ?
- ✚ La Constitution de l'EPC stipule clairement **que nul « n'a le droit de délibérer ou de voter à l'Assemblée jusqu'à ce que son nom soit enregistré par le Secrétaire Général »**. **Le Secrétaire Général de l'AG EPC** peut-il justifier qu'il n'est pas impliqué dans un tripatouillage de faux et usage de faux dans le but de parvenir à des fins projetées depuis la 52^e AG EPC ?
- ✚ **Le Secrétaire Général de l'AG EPC peut-il s'exonérer d'avoir initié le torpillage de la procédure constitutionnelle d'amendement des textes de l'Eglise, poursuivi ce projet, utilisé illégalement le pasteur TIBE Davidson dont le nom apparaît illégalement dans les documents de l'Eglise qui relèvent de sa seule certification ?**
- ✚ **A quels niveaux de complicités se situent :**
 - 1) les Modérateurs de la 61^e et 62^e AG EPC ?
 - 2) les présidents des Comités de nomination des 61^e et 62^e AG EPC, les pasteurs NDENGUE EMVOUTOU Benjamin (Minutes 61^e AG EPC page 314) et AVINI Henri Normand (Minutes 62^e AG EPC page 310) ?
 - 3) les membres du Comité Foi et Constitution (voir dans les Minutes de la 61^e AG EPC page 315 et Minutes de la 62^e AG EPC pages 311-312) ? Comment

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

**Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC**

ont-ils pu garder le silence en constatant qu'un « absent », de surcroît « non délégué » préside leur Comité ?

4) Les Secrétaires Exécutifs du Consistoire Nkolmvolan, les pasteurs ZAM Marcel Landry et BIKAK Martial ? Pourquoi ont-ils gardé le silence en voyant dans les Minutes, un nom qui ne figure pas dans les listes de leur Consistoire, déposées et retenues par l'Assemblée Générale ?

3- Les contradictions constitutionnelles du Comité Foi et Constitution à la 62^e AG EPC et la mise en œuvre d'un organe Spécial de la Réforme de la Constitution demandé par le Secrétaire Général de l'AG EPC

a) Les contradictions (Minutes 62^e AG EPC page 228)

Point sur la traduction de la Constitution de l'EPC en Français : « ...A la 60^e AGEPC à NKONGA, nous avons présenté la traduction de la Forme du Gouvernement dans l'optique de recevoir des observations des Consistoires et de finaliser le texte. Le Livre de Discipline comportant 15 chapitres et 169 articles est aussi à jour. Etant donné que ces deux principaux livres de la Constitution de l'EPC sont très nécessaires au bon fonctionnement de nos juridictions, le Comité juge bon de vous présenter les deux en un ici à la 62^e AG EPC. Nous attendons les observations des Consistoires sur ces deux textes pour la finalisation à la prochaine AG EPC. »

Sur les doléances du Consistoire Nsañ Nyambe : « Avis du Comité : De la gestion d'une paroisse par le Synode. Voici les dispositions constitutionnelles à Forme du gouvernement **Chap. XI, article 51 et Chap. XXI, article 119** » ???!!!!

Alors même que le Comité a annoncé attendre les observations des Consistoires sur les deux textes traduits pour finalisation, il a exploité dans des dossiers en cours, lesdits textes en citant des références qui n'existent pas dans les textes bulu et bassa de la Constitution !

La Constitution de l'EPC de 1957 (Metiñ me Kirke) est organisée en 5 Livres structurés en chapitres, articles, etc.

Forme de Gouvernement : La Constitution de 2019 modifie les Chapitres V, VI, VII, XVIII, XX – Lesdits chapitres sont des chapitres sans articles. La Constitution de l'EPC 2019 Pourtant créé des articles pour chacun de ces chapitres ! Modifie les Chapitres XIII, XV, XIX, XXVI, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX. Plusieurs suppressions d'articles et suppression du chapitre XXIX ! Livre de Discipline, suppression de l'article 27 du Chapitre XII !

Mise en place d'un référencement avec articles successifs des Livres et non des articles par chapitres du Livre

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

**Révérénd TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC**

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS

| Chapitres | Metiñ Me Kirke | | Matiñ Ma Ntôñ | | Constitution EPC 2019 | |
|-----------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------|
| | K. Minjôan Nbre art. | K. Melep Nbre art. | K. Ane Nt. Nbre art. | K. Nôgôs Nbre art. | F. G Nbre art. | L.D Nbre art. |
| I | 8 | 9 | 8 | 9 | 8 | 9 |
| II | 4 | 7 | 4 | 7 | 4 | 7 |
| III | 2 | 12 | 2 | 12 | 2 | 12 |
| IV | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| V | 0 | 19 | 0 | 19 | 1 ¹ | 19 |
| VI | 0 | 7 | 0 | 7 | 1 ² | 7 |
| VII | 0 | 6 | 0 | 6 | 1 ³ | 6 |
| VIII | 3 | 14 | 3 | 14 | 3 | 14 |
| IX | 10 | 19 | 10 | 19 | 10 | 19 |
| X | 13 | 9 | 13 | 9 | 13 | 9 |
| XI | 7 | 6 | 7 | 6 | 7 | 6 |
| XII | 8 | 27 | 8 | 27 | 8 | 26 ⁴ |
| XIII | 9 | 19 | 9 | 19 | 8 ⁵ | 19 |
| XIV | | 3 | | 3 | | 3 |
| (A) | 9 | | 9 | | 9 | |
| (B) | 10 | | 10 | | 10 | |
| XV | 11 | 9 | 10 | 9 | 10 ⁶ | 9 |
| XVI | 10 | | 10 | | 10 | |
| XVII | 2 | | 2 | | 2 | |
| XVIII | 0 | | 0 | | 1 ⁷ | |
| XIX | 3 | | 3 | | 2 ⁸ | |
| XX | 0 | | 0 | | 1 ⁹ | |
| XXI | 5 | | 5 | | 5 | |
| XXII | 3 | | 3 | | 3 | |
| XXIII | 4 | | 4 | | 4 | |
| XXIV | 7 | | 7 | | 6 ¹⁰ | |
| XXV | 6 | | 6 | | 6 | |
| XXVI | 16 | | 16 | | 12 ¹¹ | |
| XXVII | 4 | | 4 | | 6 ¹² | |
| XXVIII | | | | | 5 ¹³ | |
| A | 10 | | 10 | | X | |
| B | 9 | | 9 | | X | |
| XXIX | 5 | | 5 | | X | |
| Total | 179 | 168 | 178 | 168 | 159 | 167 |

Tableau des modifications 1 : = Kalate Minjôan ou Matiñ Ma Ntôñ ou Livre de Discipline

¹ Ajout d'article

² Ajout d'article

³ Ajout d'article

⁴ Suppression article 27 fusion des attributions des juridictions inférieure et supérieure ?!!!

⁵ Suppression article 9 : cas diacre

⁶ Suppression d'article IX – Dans le texte de Matiñ Ma Ntôñ, c'est article VI qui est omis

⁷ Ajout d'article

⁸ Suppression article 1

⁹ Ajout d'article

¹⁰ Suppression de l'article II

¹¹ Suppression des articles IX, X, XI, XII

¹² Ajout de 2 articles

¹³ Suppression du Chap. XXVIII Du département des relations ecclésiastiques

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC

La Constitution de l'EPC 2019 (Forme de Gouvernement et Livre de Discipline) est, sous le prétexte de la traduction des textes du Metiñ Me Kirke et Matiñ Ma Ntôñ, un document qui modifie le texte de notre Loi fondamentale et devrait donc être soumis par voie d'Ouverture aux Consistoires pour un vote.

LA CONSTITUTION EPC 2019 N'EST PAS UNE TRADUCTION DES TEXTES BULU ET BASSA MAIS UNE RE ECRITURE QUI MODIFIE LA CONSTITUTION DE 1957

b) La mise en œuvre d'un organe Spécial de la Réforme de la Constitution demandé par le Secrétaire Général de l'AG EPC

« Que cette Assemblée Générale nomme une Commission spéciale chargée de la réforme de l'EPC qui rassemblera toutes les propositions depuis les Etats généraux jusqu'à ce jour et qui présentera les priorités pour adoption à la prochaine Assemblée Générale de 2020 » (Minutes 62^e AG EPC pages 71 & 210)

Le Comité de nomination, au lieu d'appliquer la décision adoptée de créer une « Commission », a plutôt créé un « Comité » (Minutes 62^e AG EPC page 325) !!!

c) Les propositions « anti presbytériennes » du Comité de la Réforme de la Constitution

1.- Le Comité de Réforme de la Constitution de l'EPC a affirmé : « la Forme de Gouvernement et le Livre de Discipline (Constitution EPC 2019) ont déjà été adoptés par notre Eglise » (Minutes 63^e AG EPC page 351)

Faux : Aucune adoption de modification ou d'amendement de la Constitution de l'EPC n'est valable et légale qu'après un vote écrit et majoritaire des Consistoires sur les points à eux référés par « Ouverture » (Cf Forme de Gouvernement Chapitre XXIV)

2.- « Les séances de l'Assemblée Générales sont présidées par l'un des délégués pasteurs du Synode d'accueil pour un mandat de deux ans non renouvelables » (Minutes 63^e AG EPC page 354)

Non seulement, cette proposition est faite sur la base d'un manuel non valable (La Constitution EPC 2019), mais en plus remet en cause sans reconsidération, la décision de la 12^e AG EPC (Minutes 12^e AG EPC page 75 – voir ci-dessous) qui a déjà répondu à cette question du mandat de 2 ans d'un Modérateur de l'AG EPC !!!

3.- « Pour être Modérateur du Synode ou du Consistoire, il faut être un pasteur » (Minutes 63^e AG EPC page 356)

Cette proposition consacre l'épiscopat et supprime le presbytérianisme dans nos juridictions. Le droit presbytérien permet à tout délégué régulier aux assises, l'accession par vote au poste de Modérateur (sauf à la Session)

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

**Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC**

7 5

MINUTES 12^e AG EPC NKOLMVOLAN 1969

RAPPORT DU COMITE DE FOI ET CONSTITUTION

Les Membres :

Rév. AKO'O François
Rév. Jean MALLOT MVA
Rév. Joseph NTYOMONO
Rév. Mathias MEYE
Mr. BONGO Joseph

Nous commençons par la prière du Rév. Joseph NTYOMONO .

I L'ouverture vient du Rév. BIJA et du Rév. Jean Emile SONG demandant la prolongation du mandat du Modérateur pour 2 à 3 ans.

Que veut dire " Modérateur " .Le 19^o chapitre de la constitution (Form of Government) donne au modérateur 13 attributions de son pouvoir. Toutes ces attributions sont internes.

Le titre du Modérateur est un titre d'honneur .Remarque : pour faire sa propagande, il faut les motifs de son travail et non de diplôme. Ce qui montre que c'est toujours un titre d'honneur.

En dehors de l'Assemblée Générale il est simple visiteur ou étranger(il ne peut pas trancher les affaires d'une session,presbytère ou du synode) raison pour laquelle il est payé par son Eglise locale.

Remarque : La place du Modérateur suit le système de rotation par synode . Ce qui montre que chaque Assemblée Générale est indépendante l'une à l'autre.

D'autre part, notre Eglise Presbytérienne Camerounaise reconnaît pour autorité les juridictions(session,presbytère,synode et l'Assemblée Générale)et non une personne.

Le titre du Président élu pour deux ou 3 ans : Le Président élu pour deux ou trois ans est le représentant permanent de l'Eglise. Il est en même temps le représentant civile et moral. Par conséquent l'autorité de l'Eglise dépendrait de sa personne et non des juridictions comme dans le système presbytérien. Ce qui détruit le système presbytérien. Le titre du président élu pour deux ou trois ans est vu pour les presbytériens comme une forme de Gouvernement de réduction d'absurdité (Meducio ad absurdum).

Pour ces motifs cette ouverture n'est pas valable car elle est contre le système presbytérien .

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

**Révérénd TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC**

L'impunité des élus, consacrée par une « immunité » illégale

Depuis la 60^e Assemblée Générale qui lui a donné un caractère de plus en plus officiel, il se pose la question du droit d'usage dans notre Eglise, d'un privilège qui ne repose pas sur une décision claire, légale et consultable par tous les membres de l'EPC : l'immunité des élus de l'Assemblée Générale.

1. De l'absence de décision sur l'immunité dans l'EPC

Si la 43^e AG EPC a connu la question d'immunité pour des officiers des juridictions, à travers les rapports du Modérateur de la 42^e AG EPC et du Secrétaire Général de l'AG EPC, à ce jour, l'Eglise n'a jamais pris une décision en ce sens. Lorsqu'on veut donner la référence d'une décision, on doit communiquer l'année, le lieu, le document dans lequel il figure et la page dans celui-ci. Le document de référence des décisions dans notre Eglise reste les Minutes de la Juridiction. **Nul n'est en capacité aujourd'hui dans l'EPC d'infirmier ou de confirmer que la 43^e AG EPC a adopté « l'immunité des officiers des juridictions » pour une raison simple : LE RAPPORT DU COMITE DE CORRESPONDANCE QUI PROPOSE SES AVIS A L'ASSEMBLEE GENERALE N'EXISTE PAS DANS LES MINUTES DE LA 43^E AG EPC ! OR, LES RECOMMANDATIONS D'UN OFFICIER DE JURIDICTION, EMIS DANS SON RAPPORT, NE SONT PAS DES DECISIONS D'UNE JURIDICTION.**

2. De la violation de la loi fondamentale de l'Eglise

La décision d'accorder « l'immunité » aux officiers des juridictions invite directement et sans détours à une « **ouverture** » vers les Consistoires pour un amendement du livre de Gouvernement et du livre de Discipline. La Constitution de l'EPC connaît des « **Officiers de l'Eglise** » que sont les pasteurs, les anciens d'Eglise et les diacres (*FG Chapitre III Article 2*) En matière disciplinaire, la juridiction de compétence d'un pasteur (officier de l'Eglise), c'est le Consistoire, et pour tous les autres membres de l'Eglise, c'est la Session. (*L.D. Chapitre II Article 1*)

Cette immunité transforme depuis quelques années, nos responsables élus au niveau de l'Assemblée Générale en « *potentats* », de « *petits dictateurs* » qui plongent l'Eglise dans la violence et le désarroi par leurs contournements des dispositions légales et des limites d'autorité que leur reconnaît nos textes. Ils sont « *intouchables* » et « *impunis* » ! En toute illégalité.

III. En guise de pause : Endiguer le « mal » pour sortir de crise, un impératif pour l'EPC

La crise constitutionnelle au sein de notre Eglise a des causes directes et indirectes. Dans cette publication, il était question de révéler que cette crise est entretenue par les visages de la représentation de la plus haute instance qu'est l'Assemblée Générale. L'EPC notre chère Eglise est entre de mauvaises mains ! Et il est urgent de l'en tirer de là. La balle est dans le camp des juridictions...

« Les hommes agissent, oublient et disparaissent ! L'histoire elle, enregistre les actes des hommes, les conserve précieusement et les restitue ! »

**Révérend TJOMP Jacques René
Les Carnets de la Constitution de l'EPC**

Prochainement...

- ✦ **« Etats Généraux » de l'EPC**
- ✦ **« Comité de relecture des Etats Généraux de l'EPC et Stratégie des Réformes »**
- ✦ **« Comité de Réforme de la Constitution de l'EPC »**



LES CAUSES FONDAMENTALES DE L'ECHEC DE LA REFORME OU DE L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'EPC